

No. 39875

December 2, 2021

Le 2 décembre 2021

**BETWEEN:**

**ENTRE :**

F.

F.

Applicant

Demanderesse

- and -

- et -

N.

N.

Respondent

Intimé

- and -

- et -

Attorney General of Ontario

Procureur général de l'Ontario

Intervener

Intervenant

**JUDGMENT**

**JUGEMENT**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C68926, 2021 ONCA 614, dated September 14, 2021, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C68926, 2021 ONCA 614, daté du 14 septembre 2021, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause.

Leave to appeal is granted only on the issues on which Lauwers J.A. dissented in the Court of Appeal for Ontario, specifically, whether the trial judge erred in the interpretation and application of ss. 23

L'autorisation d'interjeter appel est accordée uniquement en ce qui a trait aux questions qui ont fait l'objet de la dissidence du juge Lauwers de la Cour d'appel de l'Ontario — plus précisément, la question de savoir si le

and 40 of the *Children's Law Reform Act*, R.S.O. 1990, c. C.12, and the relevance thereto of the "best interests of the child" principle.

The hearing of the appeal will be expedited and will be heard on March 25, 2022. The schedule for serving and filing the appeal documents will be set by the Acting Registrar.

Pursuant to s. 65.1(3) of the *Supreme Court Act*, R.S.C., 1985, c. S-26, paragraph 1 of the order of the Court of Appeal for Ontario dated October 1, 2021, is varied, and the stay of execution remains in force pending the disposition of this Court on the appeal.

juge du procès a mal interprété et appliqué les art. 23 et 40 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, L.R.O. 1990, c. C. 12, et la pertinence du principe de l'« intérêt véritable de l'enfant » pour cette question.

L'audition de l'appel sera accélérée et l'appel sera entendu le 25 mars 2022. Le calendrier de signification et de dépôt des documents d'appel sera établi par le registraire par intérim.

En vertu du par. 65.1(3) de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, ch. S-26, le paragraphe 1 de l'ordonnance de la Cour d'appel de l'Ontario datée du 1<sup>er</sup> octobre 2021 est modifié, et le sursis d'exécution demeure en vigueur jusqu'à ce que la Cour suprême ait statué sur l'appel.

J.S.C.C.  
J.C.S.C.